

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-21

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2009,
par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2009, par Mme Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, des conditions du déroulement d'une manifestation organisée devant le lycée Joliot-Curie de Nanterre, le 6 janvier 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire à la suite de la plainte déposée par M. F.B. pour violences volontaires.

La Commission a entendu M. F.B., ainsi que MM. N.S. et A.P., gardiens de la paix et M. M.S., brigadier-major, tous trois affectés au commissariat de Nanterre à l'époque des faits.

> LES FAITS

Le mardi 6 janvier 2009, une manifestation, qui avait débuté quelques jours auparavant, était organisée par des lycéens, professeurs et parents d'élèves, devant le lycée Joliot-Curie de Nanterre, pour protester contre une mesure d'exclusion d'un élève. La manifestation prenait la forme d'une chaîne humaine d'une cinquantaine de personnes positionnées devant les grilles de la cour du lycée, à l'extérieur, sur le trottoir d'environ quatre mètres de large, séparé de l'avenue Joliot-Curie par une barrière de sécurité.

L'entrée du lycée était protégée par un cordon de policiers en civil et en uniforme, alors que d'autres policiers étaient positionnés dans la cour du lycée. Le rôle des forces de l'ordre (au nombre d'une dizaine de fonctionnaires) était d'assurer le libre accès des élèves qui souhaitaient pénétrer à l'intérieur du lycée.

M. F.B. est professeur dans le lycée et participait à cette chaîne humaine. Il s'était placé en première ligne du groupe des manifestants face au lycée et au cordon de policiers. A un moment, il s'est retourné pour s'adresser aux personnes se trouvant derrière lui et, selon ses dires, il aurait été attrapé par des policiers, les bras tenus derrière le dos et la tête tenue baissée vers le sol, extirpé ainsi de la foule, emmené à l'intérieur de la cour et mis à terre.

Les fonctionnaires de police déclarent qu'il y avait beaucoup de pression et de mouvements d'avant en arrière vers eux par le groupe de manifestants et que la situation était confuse entre les élèves qui voulaient entrer dans la cour du lycée et ceux qui voulaient les en empêcher. Ils expliquent que, ce jour-là, le sol était verglacé et qu'à un moment donné, sur une pression un peu plus forte, le cordon formé par les policiers s'est rompu et que, emporté

par son élan, M. F.B. est venu chuter au-delà la porte de l'entrée du lycée. Les policiers indiquent que suite à cette chute, des cris ont été poussés par les manifestants, accusant les policiers de violences, mais que M. F.B. s'est relevé à l'aide du commissaire H. et d'un autre fonctionnaire de police. Le calme est progressivement revenu. Les fonctionnaires affirment que M. F.B. n'a pas été extirpé du groupe par la force et font par ailleurs remarquer que lors des confrontations, M. F.B. n'a pas reconnu deux policiers qui se trouvaient dans le cordon ce jour-là.

M. F.B. a déposé une plainte pour des faits de violences volontaires à la suite de cet incident. Par une décision du 17 mars 2009, le procureur de la République de Nanterre a décidé d'un classement sans suite, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

> AVIS

M. F.B. se plaint d'avoir été victime de violences volontaires de la part des fonctionnaires de police.

La Commission est en présence de versions contradictoires entre, d'une part, M. F.B. et, d'autre part, les fonctionnaires de police interrogés tant par la Commission que par l'Inspection générale des services. Des témoignages qui ont été versés au dossier à l'appui de la saisine affirment que M. F.B. a été extirpé du groupe de manifestants par des agents de police pour être amené à l'intérieur de l'enceinte du lycée. Certains témoins disent avoir vu M. F.B. à terre et des policiers autour de lui, l'un même aurait eu le genou sur son dos. D'autres témoins disent avoir vu M. F.B. être mis à terre par des policiers et un certain nombre de témoins déduisent des circonstances que M. F.B. n'a pas pu tomber tout seul, sans pour autant affirmer avoir vu celui-ci tomber.

Au vu de ce qui précède, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits tels qu'ils ont pu se produire et ne peut conclure à l'existence d'un usage injustifié de la force par les fonctionnaires de police le 6 janvier 2009.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS